

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 05/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CIMALUX

BP 4
57840 Ottange

Références : OTTANGE_CIMALUX_2025-05-05_RAPVI_DN_01442
Code AIOT : 0006203967

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement CIMALUX implanté Billert 57840 Ottange. L'inspection a été annoncée le 27/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIMALUX
- Billert 57840 Ottange

- Code AIOT : 0006203967
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CIMALUX est autorisée à exploiter une carrière de roche massive sur le territoire d'Ottange. Les activités du site sont notamment encadrées par l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-16 du 15 janvier 2007 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Analyse eaux	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article article 33. partiel	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité autorisée - capacité exercée	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 2 partiel modifié	Sans objet
2	Phasage exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 60 et annexe 2 partiels modifié	Sans objet
3	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 67 partiel modifié	Sans objet
4	Bilan quinquennal	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 7	Sans objet
6	Retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9 partiel modifié	Sans objet
7	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4, 7 et annexe I.a partiels modifiés	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des non-conformités constatées, l'inspection ne propose pas de suites administratives dans l'immédiat mais demande à l'exploitant de procéder, dans un délai de 3 mois suivant la date du présent rapport, à :

- une nouvelle analyse en aval du rejet sur le paramètre MES ;
- une analyse simultanée en amont et en aval du rejet pour le paramètre "sels dissous".

Les autres points contrôlés n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité autorisée - capacité exercée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 2 partiel modifié			
Thème(s) : Situation administrative, Capacité autorisée			
Prescription contrôlée :			
Activités-Capacités maximales			
[...]			
N° nomenclature	Désignation des activités	Régime Capacité autorisée	Classement
2510-1	Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Exploitation d'une carrière de roches calcaires et marneuses. [...] Surface réellement exploitable : 1 131 000 m² Volume total restant à exploiter en 2007 : 14 494 120 m³ (30 208 240 tonnes) Cote minimale d'extraction : + 352 m NGF Production maximale annuelle : 2 000 000 tonnes Production moyenne annuelle : 1 500 000 tonnes	Autorisation
2515-1-a)	1. Installations de broyage, concassage, criblage,[...] et autres produits minéraux naturels [...] La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir	Installation de broyage, concassage à cylindres d'une puissance de 1 250 kW [...]	Autorisation

	pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 550 kW		
--	---	--	--

Constats :

La bascule située en sortie de l'installation de concassage traite 100 % du gisement extrait et commercialisable.

Vu les données de la bascule et le plan topographique présentés le jour de la visite, l'inspection constate notamment les éléments suivants :

- la production annuelle est de 519 kt en 2024, et est conforme à la production moyenne annuelle de 1500 kt autorisée ;
- la surface exploitée/en cours d'exploitation est de 26,6 ha cumulé, conforme à la surface autorisée de 113,1 ha ;
- actuellement, le fond de fosse est à 360 m NGF, la cote minimale d'extraction de 352 m NGF est respectée.

Concernant l'installation de concassage d'une puissance de 1250 kW : l'exploitant a notamment déclaré qu' :

- il s'agit du même concasseur fixe depuis le démarrage de l'activité ;
- aucune installation mobile n'est prévue ou mise en place.

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté d'écarts aux déclarations de l'exploitant ni aux prescriptions susvisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Phasage exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 60 et annexe 2 partiels modifié

Thème(s) : Situation administrative, phasage exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fera à ciel ouvert, hors d'eau, [...] selon les plans de phasage joints en annexe 2.
[Annexe 2 non reproduite]

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection n'a pas constaté d'écarts au plan d'exploitation prescrit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 67 partiel modifié
Thème(s) : Situation administrative, remise en état
Prescription contrôlée : GRANDE CARRIERE - FRANCE FRONT SUD [...] § Les fronts situés en partie Ouest : chaque gradin (calcaires coralliens supérieurs et inférieurs) est remblayé et taluté avec des marnes extraites sur le site avec une pente inférieure ou égale à 30°. Une banquette drainante descend le fond du vallon jusqu'en fond de carrière où un bassin de réception des eaux de ruissellement est aménagé. Constats : Le plan de phasage de la remise en état prescrit la remise en état de la zone Sud Ouest à ce stade de l'avancée de l'exploitation. Le jour de la visite, l'inspection a notamment constaté que la zone concernée n'est plus exploitée et a été réaménagée : • les fronts de taille ont été remblayés, talutés et reboisés hormis un éperon rocheux maintenu en l'état conformément à l'annexe 5 susvisée ; • un chemin sert de drainage et redirige les eaux de ruissellement vers un bassin d'angle. Vu les éléments présentés par l'exploitant, notamment le plan topographique annoté, l'inspection constate que la pente du talus est inférieure à 30° et est donc conforme à celle prescrite. Concernant le reboisement opéré sur cette zone, l'exploitant a justifié du respect de l'étude de reboisement établie en avril 2013 par un organisme tiers lors des plantations effectuées en 2014. L'inspection constate également que l'exploitant a fait procéder à un contrôle annuel jusqu'en 2019 par cet organisme tiers, sans qu'un tel suivi soit prescrit. L'inspection n'a pas constaté d'écart aux déclarations de l'exploitant et aux prescriptions susvisées. Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bilan quinquennal

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 7
Thème(s) : Situation administrative, bilan quinquennal
Prescription contrôlée : L'exploitant remet au Préfet de la Moselle, tous les cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, un bilan de son activité en cours. Un bilan de l'exploitation : - méthode d'exploitation - zones exploitées et en cours d'exploitation

- distance des zones par rapport aux habitations les plus proches - nombre de tirs - incidents de tirs et incidents d'exploitation. Un bilan des contrôles réglementaires réalisés dans le cadre de l'inspection du travail : - comptes-rendus des vérifications électriques, des vérifications de levage - mesures d'empoussiérage- comptes-rendus des visites de l'organisme extérieur agréé en prévention. Un bilan des contrôles dans l'environnement : - synthèse de vibrations et mesures de bruits aériens - Synthèse des mesures de poussières dans l'environnement - Synthèse des actions correctives prises.
Constats : L'exploitant a présenté les deux derniers bilans quinquennaux (période 2012-2017 et 2018-2022). L'inspection constate que ces bilans comportent l'ensemble des éléments prescrits par l'article 7 susvisé; La fréquence et les résultats des mesures de bruit, et des retombées de poussières sont conformes à ceux prescrits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyse eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article article 33. partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet aqueux
Prescription contrôlée : 33-1 Conditions générales L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes : • température < 25° C • pH compris entre 5,5 et 8,5 • couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100mgPt/l [...] • MES <35 mg/l [...] • DCO < 125 mg/l [...] • Plomb < 0,05 mg/l [...] • Hydrocarbures totaux < 10 mg/l [...] • Sels dissous < 20 mg/l [...]
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a notamment constaté les éléments suivants sur la base du rapport T8534 établi en novembre 2024 par un organisme tiers concernant les résultats d'analyses réalisées en octobre 2024 : - les concentrations en MES sont au-dessus de la valeur limite d'émission fixée à 35 mg/l pendant

deux années consécutives (respectivement 160 mg/l en 2023 et 41 mg/l en 2024) ; - les concentrations en sels dissous sont au-dessus de la valeur limite d'émission fixée à 20 mg/l pendant trois années consécutives (respectivement 69.5 mg/l en 2022, 71 mg/l en 2023 et 89.5 mg/l en 2024) ; - les causes potentielles identifiées par l'organisme tiers sont les suivantes : • pour les MES : la période prolongée sans pluie a conduit à une remobilisation de ces matières; • pour les sels dissous, le dépassement s'expliquerait par le contexte hydrogéologique local. L'exploitant a justifié de la vidange du séparateur à hydrocarbures respectivement en date du 27/02/2024 et en date du 4/03/2025.
--

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard des non-conformités constatées, l'inspection ne propose pas de suites administratives dans l'immédiat mais en vue de conforter les origines présumées de ces dépassements, demande à l'exploitant de procéder, dans un délai de 3 mois suivant la date du présent rapport, à : • une nouvelle analyse en aval du rejet sur le paramètre MES ; • une analyse simultanée en amont et en aval du rejet pour le paramètre "sels dissous".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9 partiel modifié
Thème(s) : Risques chroniques, Retombées poussières
Prescription contrôlée : Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection, notamment pour les mesures des années 2023 et 2024, le bilan annuel comportant l'ensemble des informations prescrites par l'article 19.9 susvisé. Vu ces bilans, l'inspection constate que : • la périodicité du bilan et des mesures est respectée; • les résultats sont conformes aux valeurs limites d'émission; • l'implantation des différents points de mesure (dont le point témoin) sont conformes au plan de surveillance des émissions des poussières.

Le jour de la visite, réalisée hors de la campagne de mesures, l'inspection a constaté la présence du trépied dédié à la jauge dite C1 situé en limite de propriété. Son emplacement est conforme à celui transcrite dans les bilans susvisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclaration GERP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4, 7 et annexe I.a partiels modifiés

Thème(s) : Situation administrative, GERP

Prescription contrôlée :

Annexe I.a :

a) Établissements exerçant une des activités listées ci-dessous :

- installations classées soumises à autorisation ou enregistrement, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ;

[...]

Article 4 :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...]

Article 7 :

La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N 1.

[...]

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection a constaté notamment les éléments suivants :

- le site étant soumis à autorisation au titre de la rubrique 2510-1 (carrière) de la nomenclature ICPE, il est tenu de procéder à une déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets,
- la déclaration GERP 2024 a bien été déposée sur l'application dédiée par l'exploitant dans les délais impartis.

Type de suites proposées : Sans suite